



Par

Manuel GROS

Professeur émérite des facultés de droit

Avocat au barreau de Lille

## **Sanctions sportives et guerre d'Ukraine**

### **Contexte, tribunal compétent, efficience ?**

Par

Manuel GROS

Professeur émérite des facultés de droit

Avocat au barreau de Lille



#### **I- Le contexte historico politique des sanctions sportives**

Une pluie de sanctions s'abat sur la Russie de Poutine depuis l'invasion de l'Ukraine.

Si certaines d'entre elles laisseront nécessairement des traces (par exemple les sanctions économiques et financières), si certaines autres relèvent du ridicule (la Fédération internationale féline aurait interdit les chats « russes » dans les compétitions félines), les sanctions sportives, posent en réalité quelques questions mêlant géopolitique, compétence juridictionnelle ou efficience réelle des recours.

#### **A la suite de l'invasion de l'Ukraine, quelles sanctions ont été prises dans le domaine du sport ?**

On prendra pour exemple, parmi les sanctions sportives nombreuses, celles décidées par les instances internationales du football professionnel, « privant » la Russie de participation à la coupe du monde de football au Qatar en 2022 (FIFA par une décision de suspension de l'équipe nationale du 28 février 2022) ou transférant la finale de la ligue des champions originellement attribué au stade Krestovski de Saint-Pétersbourg, au stade de France de Seine-Saint-Denis (UEFA) le même jour par une décision d'exclusion des clubs russes de football.

Par sanction « directe », dès ce lundi 28 février (sans permettre l'exception hypocrite d'une bannière « neutre », -comme l'avait fait le Comité International Olympique (CIO) admettant en 2018 aux J.O de 2021 et 2022 les athlètes russes sous un label « Comité olympique russe » (ROC) ou d'un terrain neutre, sans hymne), -décidée la veille par le conseil de la FIFA (37 membres élus par les associations -membres de la FIFA), à l'unanimité cette fois du bureau du conseil de la FIFA ( composé du Président (Gianni INFANTINO) et des huit Vice-Présidents) la Russie a finalement été exclue, , de

la prochaine Coupe du monde par son organisatrice, la FIFA. A l'unanimité du bureau de son conseil, (la FIFA prive ainsi finalement la *Sbornaïa* (surnom de l'équipe nationale de football de Russie) de la possibilité de disputer les barrages, les 24 et 28 mars, (contre la Pologne et le vainqueur de Suède-République tchèque, adversaires « sensibles » au regard de la crise) et d'une possibilité de se qualifier pour le Mondial au Qatar en fin d'année (du 21 novembre au 18 décembre 2022). On notera que l'UEFA (compétente pour les clubs) fit le même cheminement : après une sanction « contournable » permettant de continuer sous appellation neutre, décidée le 28 février par le comité exécutif de l'UEFA la veille, le même comité, en phase avec la FIFA, décidait de suspendre jusqu'à nouvel ordre tous les clubs russes.

Cette sanction globale, sèche (des équipes nationales et des clubs sur la base de la nationalité) et mondiale est une première.

### **Au cours de l'histoire des relations internationales, y a-t-il déjà eu des sanctions dans le domaine du sport ?**

*« Bénissez l'assemblée de l'élite de la jeunesse de toutes les nations, afin que les jeux olympiques puissent être, dans votre main, un instrument de la paix du monde et de la bienveillance de tous les peuples ».* Cette prière traditionnelle avant l'ouverture des jeux prononcée pour la première fois en 1912 par le révérend R.S de COURCY LAFFAN, membre du comité olympique, reflétait bien la fiction Coubertienne du sport moderne comme élément de trêve et de paix.

Pourtant, dès sa renaissance, le sport fera partie intégrante des politiques internationales.

Sur ce plan, la crise ukrainienne de 2022 n'est qu'une simple répétition de l'histoire.

Dès 1936 Hitler utilisait les J.O de Berlin à des fins idéologiques, imité ensuite par tous les états organisateurs successifs depuis, sans interruption comme l'ont démontré les derniers jeux olympiques d'hiver de Pékin en 2022 ( avec notamment le boycott des cérémonies par la diplomatie américaine et ses alliés anglo-saxons notamment le Royaume-Uni, le Canada et l'Australie, afin de protester contre les violations des droits de l'homme en Chine et la répression envers la minorité musulmane des Ouïghours dans la région du Xinjian )ou comme le démontrera encore la coupe du monde de football au Qatar en 2022.

Cet amalgame entre sport et politiques internationales n'est pas toujours négatif, notamment quand la reconnaissance sportive a précédé la reconnaissance politique ; pour un exemple historique étonnamment comparable à la crise ukrainienne de 2022, en 1908 le C.I.O reconnu, malgré les protestations de la Russie, la Finlande (alors seulement grand-duché, vassal de l'empire des tsars) comme un Etat, avant même l'indépendance officielle proclamée dans le traité de Tartu en 1920. La même année, malgré les pressions britanniques et américaines, les dominions britanniques comme le Canada ou l'Afrique du sud en tireraient avantage également, ces derniers n'accédant à l'indépendance politique que respectivement en 1931 et en 1961.

Quand la reconnaissance sportive au contraire tarde à venir par rapport à l'existence en droit international, c'est plutôt mauvais signe et l'on rappellera que l'U.R.S.S ne sera acceptée sportivement qu'en 1952 à l'occasion des JO d'Helsinki, bien après 1917, date de sa naissance politique.

Dans un premier demi-siècle du sport moderne, à compter de la fin du Dix -neuvième siècle, le baron Pierre de Coubertin (1863-1937) répugna à toute ingérence du mouvement sportif dans la sphère politique. Ainsi, un peu comme Saint-Thomas d'AQUIN(1225-1274), au

XII<sup>ème</sup> siècle, après des siècles d'augustinisme politique (sous l'égide de la pensée de Saint Augustin 354 -430 pendant lesquels chaque Prince (pouvoir politique) demandait l'avis et l'accord préalable du représentant de l'Eglise catholique qui lui était attaché,) put imposer la phrase prêtée au Christ selon laquelle « *mon royaume n'est pas de ce monde* », l'église se désintéressant de la politique (philosophie thomiste), la conception Coubertienne du sport considérait que « *son royaume (sportif) n'est pas de ce monde (politique)* »

Mais après l'essoufflement de cette doctrine Coubertienne, dans une approche plus négative d'exclusion, les « sanctions » sportives de régimes contestés, allaient devenir récurrentes après la seconde guerre mondiale.

En particulier, l'année 1956 (marquée par l'affaire du Canal de Suez et surtout par l'entrée des chars soviétiques à Budapest) amena les premiers boycotts sportifs (par la non présentation de délégation de sportifs) de J.O (Liban, Irak, Espagne, Pays-Bas et même Suisse, cette dernière revenant sur son boycott la veille des jeux).

Pour rester autour de l'affrontement est-ouest (les pays africains boycottèrent aussi dans les années 70), les années quatre-vingt avec les J.O de Moscou en 1980 et ceux de Los Angeles en 1984 accentuèrent la sanction de non-participation sportive en matière politique. Cela donna quelques jeux olympiques amputés parfois d'une moitié du monde (sportif). Ainsi les JO de Moscou de 1980 se firent sans les athlètes et sportifs des USA, première nation sportive mondiale et ceux de Los Angeles en 1984 sans ceux d'une quinzaine de pays du bloc communiste, dont l'URSS.

### **Dans quelles mesures les sanctions prises aujourd'hui contre la Russie sont-elles pour autant inédites ?**

Les sanctions actuelles prises à l'encontre de la Russie relèvent d'un échelon encore supérieur de la sanction sportive ; celui de l'exclusion par les instances sportives elles-mêmes. Le phénomène n'est pas original, car par exemple en 1979, le Comité d'organisation des jeux de Moscou interdisait les « Springboks », en tant qu'équipe sud-africaine de rugby, de participer aux JO de Moscou, justifiant cette décision par la politique d'apartheid menée par l'Afrique du Sud.

Aujourd'hui, ce qui est remarquable c'est que ce n'est pas le seul mouvement olympique qui est en cause, mais l'ensemble du mouvement sportif (UEFA, FIFA, Grand Prix de Russie, World Rugby...), au niveau mondial, dans l'exclusion d'un Etat et non pas d'un régime. En effet, certaines fédérations sportives, accusées de dopage institutionnel, comme la fédération russe d'athlétisme en 2018, s'étaient vu interdire de participer aux jeux olympiques, mais les athlètes non suspectés ou non condamnés pour dopage pouvaient concourir sous une étiquette indépendante. Ce fut le cas à aux Jeux Olympiques d'Eté et d'Hiver de Pékin en 2021 et 2022, où les sportifs « russes », sous la bannière « ROC » (Russian Olympic Committee) obtinrent respectivement 71 médailles et figurant au 5<sup>ème</sup> rang (avant la France huitième) et 32 médailles, figurant au 9<sup>ème</sup> rang (juste avant la France dixième)

Dans ces conditions l'effet réel de la sanction, n'étant que sémantique, était inexistant.

Dans le cas des sanctions prises à l'encontre de la Russie après sa décision d'envahir l'Ukraine, la Russie en tant qu'Etat a été exclue pour tous les sports où les institutions étatiques russes étaient censées « profiter » d'une organisation ou d'une participation sportive. En revanche, pour les sportifs russes en tant qu'individus, pour l'instant, point de sanction : par exemple le numéro un mondial de tennis, Daniil Medvedev, peut encore participer aux tournois, bien que de nationalité russe.

C'est donc l'Etat russe qui fait l'objet de sanctions d'exclusion et d'interdiction, et c'est donc lui qui sur le plan juridique (par le canal de sa fédération de football) conteste devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) une sanction sportive et cet élément est relativement original (voir Article sur notre Blog de l'auteur sur le recours devant le TAS).



**Afficher la date de publication:**

Publié le 08 mars 2022

**URL de la source (modifié le 17/03/2022 - 16:05):** <http://www.cabinet-gros-hicter.fr/fr/publications/nos-articles/sanctions-sportives-et-guerre-dukraïne-i>